



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

MISE EN SENS UNIQUE PARTIES DE LA ROUTE DE
JOUARS ET RUE DE CHENNEVIERES

N° 175P/2018

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1-1 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-17, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,
Considérant les aménagements de circulation à l'intersection de la RD15 et RD912,
Considérant la création d'une bande cyclable route de Jouars,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** La route de Jouars est mise en sens unique de circulation, pour les véhicules à moteur, depuis la RD912 (route de Paris) jusqu'à la RD25 (avenue de Château).
- Article 2 :** La rue de Chennevières est mise en sens unique de circulation depuis l'intersection avec la route de Jouars, jusqu'à l'intersection avec la RD25 (avenue du Château).
- Article 3 :** Les cyclistes pourront circuler, route de Jouars, dans les deux sens sur la bande cyclable.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 19 novembre 2018

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

